

CHARTRE D'UTILISATION DES DONNEES GEOGRAPHIQUES NUMERIQUES

PREAMBULE

Le G.I.E. XXXXX a été créé le JJMMAAAA, composé de :

-membres fondateurs :

- membres associés

Objet du GIE

L'objet du G.I.E. XXXXX est la constitution d'un fond de données numérique comprenant en particulier un plan numérique topographique de très grande résolution (équivalent 1/200^{ème}) sur le périmètre de yyyyyyy, par la mise en commun de moyens des différents intervenants publics ou privés.

Le plan d'alignement est défini par l'article L112-1 du Code de la Voirie Routière comme « *le plan auquel est joint un plan parcellaire et qui détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines* ».

Les données de ce fond sont cohérentes entre elles et conforme au système de projection légal.

Ce fond de plan topographique servira à la représentation des réseaux d'utilité publique : électricité, eau potable, assainissement et téléphone, le filaire des voies de communications, la toponymie, les réseaux de points géodésiques, etc. (données partageables).

Par leurs adhésions respectives au G.I.E. XXXXX, les membres se sont engagés d'une part, à participer financièrement à la réalisation et au maintien du fond de plan initial, commun à chacun des partenaires, d'autre part, à assurer, à leurs frais, l'acquisition des données numériques des réseaux et d'adressage qui relèvent à leurs domaines d'activités respectifs, et à mettre à disposition des autres partenaires les données qu'ils considèrent partageables.

Mais cette mise à disposition de données impose qu'un certain nombre de règles d'utilisation soient fixées.

En vertu de ce qui précède,

Les membres du G.I.E. XXXXX ont convenu et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet, hors toutes ventes de données à des tiers en vue d'une exploitation personnelle (qui feront l'objet d'un document spécifique les régissant,

d'une part,

de rappeler et compléter les modalités de mise à disposition gratuite des données cartographiques numériques à des tiers, définies et adoptées en ce qui concerne les **données communes**,

et d'autre part,

de fixer les conditions de concession par chacun des partenaires, de droits d'utilisation au profit des autres partenaires, de **données** numériques **partageables**.

ARTICLE 2 : Acte fondateur de la présente charte

La présente charte est issue des décisions prise en assemblée générale par le GIE en date du

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Les niveaux de représentation des données numériques

Dans le cadre de la définition des modalités de mise à disposition et des droits d'utilisation de données numériques, on distinguera 3 niveaux de représentation :

. le document papier issu de l'édition, l'impression ou la reproduction (photocopie) des données numériques.

. le document numérique de type image, matriciel ou raster. Il est constitué d'une grille de points appelés pixels. Les formats les plus communs sont le jpeg, le gif, le tiff, le bmp et le pdf dans sa version raster.

. le document numérique de type vectoriel. Il est constitué d'éléments de type ponctuel, linéaires ou surfacique définis au moyen d'équations mathématiques. Le format de mise à disposition de donnée est conforme à la norme **XXXXXXXX**

3.2 Notions de Tiers sous-traitant

3.2.1 Tiers sous-traitant de premier rang

Est considérée comme prestataire de services ou sous-traitant de premier rang, toute personne physique ou morale, ayant reçu une commande écrite de réalisation de travaux ou d'études par l'un des partenaires du Groupement.

3.2.2 Tiers sous-traitant de second rang

Pour la réalisation de certaines tâches commandées par l'un des partenaires du Groupement, lorsqu'il ne possède pas en interne les ressources nécessaires, le sous-traitant de premier rang, peut faire appel à une ou plusieurs entreprises externes : chaque entreprise est appelée sous-traitant de second rang.

ARTICLE 4 : DONNEES COMMUNES

4.1 Les données communes

Les données communes existent sous la même forme, et au même niveau de mise à jour chez chacun des partenaires. Elles sont élaborées et définies en partenariat étroit.

Elles se composent essentiellement :

A définir par les partenaires

Sauf mentions contraires, les données communes ne font pas fait l'objet ni d'un traitement méthodique.

4.2 Mise à disposition des données communes aux partenaires du Groupement

Dès leur réception par le G.I.E. XXXXX les données communes sont livrées à chacun des partenaires.

4.3 Utilisation en interne des données communes

Dans le cadre d'une utilisation interne et pour ses propres besoins, chaque partenaire peut faire une utilisation complète des données communes, et ce, sous toutes les formes (formats papier, image et vectoriel).

4.4 Mise à disposition des données communes à un tiers

Chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers des documents papiers ou numériques de type image, issus des données communes, uniquement dans la mesure où cette mise à disposition fait suite à une demande formulée explicitement au partenaire par le dit tiers exemple réponse au DT.

Règles à fixer par les partenaires.

4.5 Mise à disposition des données communes à un tiers sous-traitant

Chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers sous-traitant de premier rang des données numériques de type vectoriel, issus des données communes, uniquement dans

la mesure où la superficie couverte par ces données est inférieure ou égale
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dans le cadre d'un marché d'études ou d'une convention, l'article suivant sera inséré dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Article à construire **Limite d'usage et de responsabilité**

4.6 Droits d'utilisation des données communes par un tiers sous-traitant

4.6.1 – Usage des données communes

L'utilisateur, tiers sous-traitant de premier rang, utilisera les données cartographiques numériques, dans le cadre exclusif de l'opération concernée par la mise à disposition de ces données.

Dans les conditions fixées au paragraphe 4.6.2, l'utilisateur pourra mettre les données concédées à disposition de prestataires de services, tiers sous-traitant de second rang.

4.6.2 – Mise à disposition des prestataires de services

Dans la mesure où les prestations demandées restent dans le cadre strict de l'opération concernée et dans ces circonstances seulement, le sous-traitant de premier rang est autorisé à mettre à la disposition d'un ou plusieurs prestataires de services les données concédées.

En aucun cas, cette mise à disposition ne permet aux prestataires de copier ou de reproduire ces données pour les diffuser sous quelque forme que ce soit, pour les utiliser à d'autres fins que les besoins stricts de l'utilisateur (tiers sous-traitant de premier rang).

Cette mise à disposition s'effectue à la diligence et sous la responsabilité de l'utilisateur (tiers sous-traitant de premier rang) qui s'engage à prendre toutes les dispositions pour que le ou les prestataires se conforment aux prescriptions de la présente charte.

Définir le bordereau caractérisant la remise et la décharge .

4.6.3 – Limitation du droit d'usage

Toute communication ou diffusion de documents reproductibles ou numériques, autres que celles prévues à l'article 4.6.2, à quelque fin que ce soit, est interdite.

4.7 Responsabilités

La responsabilité des partenaires et du G.I.E. ne pourra être retenue :

- en cas d'imperfection des données ou de manque de fiabilité du produit,
- en raison d'imprécisions ou d'absence de certains composants du fichier,
- pour défaut de compatibilité des fichiers avec le système informatique de l'utilisateur, notamment un sous-traitant de premier ou de second rang,

ARTICLE 5 : DONNEES PARTAGEABLES

5.1 Les données partageables

Les données partageables sont élaborées sous l'autorité et la responsabilité d'un des dix partenaires (partenaire concepteur), et mises à la disposition des autres membres (partenaires utilisateurs). Les données partageables ont été définies et validées par l'ensemble des partenaires.

Sauf mentions contraires, les données composant les fichiers n'ont fait l'objet ni d'un traitement méthodique leur assurant une structure topologique stricte, ni d'un complètement systématique garantissant une image exhaustive et régulière des données partageables.

On distingue 2 types de données partageables :

. les données partageables sensibles de par leur nature que l'on désignera comme « **privées** » qui font référence à tous les réseaux d'utilité publique : électricité, eau potable, assainissement et téléphone,

. les données partageables de type cartographiques que l'on désignera comme « **publiques** » qui font référence à l'ensemble des données partageables, exception faite des réseaux d'utilité publique.

5.2 Mise à disposition des données partageables

En aucun cas, la fourniture des données partageables et de la documentation associée ne constitue un transfert de propriété total ou partiel des dites données partageables au profit du G.I.E., ni des partenaires, qui reçoivent ces données au titre de données partageables. Les droits concédés sont limitativement énumérés dans la présente charte.

Les droits ne sont pas exclusifs au profit des partenaires utilisateurs des données partageables. Ils ne sont pas transmissibles par ces derniers, sauf accord écrit du partenaire concepteur concerné.

5.3 Droits d'utilisation des données partageables et limitation du droit d'usage

Chaque partenaire utilisateur exploitera les données géographiques partageables en interne pour ses besoins propres exclusivement.

Chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers des documents papiers ou numériques de type image, issus des données partageables « publiques », uniquement dans la mesure où cette mise à disposition fait suite à une demande formulée explicitement au partenaire par le dit tiers.

Toute mise à disposition en libre accès ou automatique de documents papiers ou numériques de type image, issus des données partageables « publiques », comme par exemple un site internet cartographique ou la réalisation de cartes destinées au grand public, doit obtenir l'accord préalable du partenaire concepteur.

Sauf accord écrit du partenaire concepteur, toute communication ou diffusion de document papiers, numériques sous forme image ou vectorielle, des données partageables de type « privées » est interdite.

Par ailleurs et plus globalement : sauf accord écrit du partenaire concepteur, toute communication ou diffusion de données partageables « publiques » ou « privées », numériques de type vectoriel, à quelque fin que ce soit, est interdite.

5.4 Mise à disposition des autres membres

Les partenaires sont informés par le directeur en Comité Technique de la livraison au G.I.E. XXXXX de données partageables.

La mise à disposition de ces données se fera sur demande écrite des partenaires intéressés, qui précisera ses souhaits en la matière :

- communication systématique des livraisons de données partageables effectuées par l'ensemble des autres partenaires,
- communication systématique de toute livraison de données partageables effectuées par certains partenaires seulement,
- ou communication de certains composants de données partageables, lors de chaque livraison concernée par ces composants, selon tableau à fournir en annexe.

La demande et l'acceptation de données partageables par un partenaire entraînent de facto réaffirmation de son engagement à respecter la présente charte ; mention en sera faite dans le bordereau d'envoi de la livraison.

5.5 Périodicité des mises à jour

Les partenaires assureront, dans la mesure de leurs possibilités et de l'évolution de leurs données respectives, au minimum une livraison trimestrielle.

5.6 Responsabilités

Les partenaires concepteurs des données partageables soulignent le caractère provisoire et non exhaustif des données transmises.

La responsabilité des partenaires concepteurs des données partageables ne pourra être retenue :

- en cas d'imperfection ou d'erreur dans les données,
- en raison d'imprécisions ou d'absence de certains composants du fichier,
- pour défaut de compatibilité des fichiers avec le système informatique du partenaire utilisateur,
- pour tout autre motif autre que la défaillance reconnue du support livré (dans cette hypothèse, les partenaires concepteurs de données partageables s'engagent à effectuer une nouvelle livraison du même fichier).

ARTICLE 6 : MANQUEMENTS DANS L'APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

6.1 Information au G.I.E. XXXXX

Au cas où un partenaire aurait connaissance d'une livraison de données SERAIL (communes ou partageables) à un tiers en contradiction avec les dispositions des présentes, il est tenu d'en informer officiellement le G.I.E. XXXXX.

6.2 Manquements concernant les données communes

Pour le cas où le manquement constaté concernerait des **données communes**,

6.3 Manquements concernant les données partageables

Dans le cas de **données partageables**, les partenaires concepteurs compétents pourront, chacun pour les données leur appartenant,

6.4 Récidive

En cas de récidive,

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

7.1 Date d'effet

La présente charte d'utilisation des données partageables entre en vigueur à compter de la date de signature par tous les membres de l'Assemblée Générale.

7.2 Durée

La présente charte est conclue pour la durée du Groupement qui est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

7.3 Modification - Résiliation

La présente charte ne sera modifiée ou résiliée de plein droit que par une décision unanime de l'Assemblée Générale.

.../...

Fait à XXXXXXXXXXXX, le

pour la collectivité

pour L'Electricité

pour Le Gaz

pour les Télécommunications

pour L'Eau

.....

pour la Ville de Dumbéa
le 1^{er} adjoint au Maire

pour la Ville du Mont-Dore
le Directeur de cabinet du Maire

pour la Ville de Païta
le 1^{er} adjoint au Maire

pour la société ENERCAL
le Chef du service distribution
